



COVID-19 ET VACCINATION PAR LES CHIRURGIENS-DENTISTES

A NOTER

Pour le moment, les modalités de distribution des vaccins aux chirurgiens-dentistes exerçant en ville ne sont pas encore connues. Il en va de même pour les modalités relatives à la traçabilité de la vaccination dans le système d'information « Vaccin Covid ». De plus, les textes parus le samedi 27 mars 2021 ne prévoient pas de remboursement à l'acte pour les injections effectuées par les chirurgiens-dentistes.

C'est pourquoi, dans l'immédiat, la participation des chirurgiens-dentistes à la campagne de vaccination ne peut s'inscrire que dans le cadre des centres de vaccination. Nous conseillons aux praticiens souhaitant intégrer ces centres de se rapprocher de leur Agence Régionale de Santé.

1. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CHIRURGIENS-DENTISTES A LA CAMPAGNE VACCINALE

Tous les chirurgiens-dentistes sont concernés, exerçant leur fonction à titre libéral ou non et y compris s'il exerce des missions de prévention, de contrôle ou d'expertise. Les chirurgiens-dentistes retraités peuvent également participer à la campagne de vaccination.

Ils doivent impérativement avoir suivi une formation (cf. ci-après).

2. ASSURANCE

En principe, la réparation intégrale des accidents médicaux imputables à des activités de soins réalisées à l'occasion de la campagne vaccinale anti-covid sera assurée par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale.

Toutefois, pour exercer, les professionnels de santé doivent être assurés. Il vous est donc vivement conseillé de vous rapprocher de votre assureur (ou ancien assureur) en responsabilité civile professionnelle afin de vérifier votre couverture.

3. TYPE DE FORMATION

Un décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient modifier les conditions de formation initialement prévues.

Dorénavant, avant de prescrire ou d'administrer les vaccins contre la covid-19, les chirurgiens-dentistes doivent avoir suivi une formation « **spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins** ».

Il n'est donc plus fait référence au programme de formation prévu pour les pharmaciens d'officine.

4. PRESCRIPTION DU VACCIN

La vaccination ne peut se faire sans prescription. En centre de vaccination, en cabinet et maintenant en officine, cette prescription se fait lors d'une consultation avec le praticien qui doit permettre de recueillir le consentement du patient. La consultation lors de laquelle est réalisée la prescription permet en effet de lever les éventuels doutes et de recueillir le consentement éclairé de la personne.

Selon le lieu, la vaccination pourra être réalisée ensuite par le praticien qui a effectué la prescription ou par un autre professionnel.



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES
CONSEIL NATIONAL

VACCINS POUVANT ETRE PRESCRITS PAR LES CHIRURGIENS-DENTISTES

Les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6. A ce jour, il s'agit de :

Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

Vaccins à vecteur viral :

- le vaccin Covid vaccine AstraZeneca
- le vaccin Covid-19 Vaccine Janssen.

PATIENTS CONCERNES

Toute personne, à l'exception :

- des femmes enceintes,
- des personnes présentant un trouble de l'hémostase ;
- et des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

Mais il faut rappeler que les personnes pouvant être vaccinées doivent faire partie de la cible prioritaire et éligible. De plus, la HAS a rappelé dans son communiqué du 26 mars 2021 le rôle central des médecins, en particulier les médecins généralistes qui connaissent le mieux les personnes à vacciner et qui doivent être des relais systématiques des professionnels de santé impliqués dans la campagne de vaccination en cas de besoin. Leur mobilisation et leur implication sont cruciales pour permettre la réussite de la campagne de vaccination contre la Covid-19.

En particulier, au moindre doute sur la situation de la personne à vacciner, sur son état de santé ou sur d'éventuelles contre-indications ou événements indésirables, il est essentiel qu'un médecin soit consulté avant et/ou après toute vaccination.

5. ADMINISTRATION DU VACCIN

VACCINS POUVANT ETRE ADMINISTRES PAR LES CHIRGIENS-DENTISTES

Les vaccins dont la liste figure aux I et II de l'annexe 6. A ce jour, il s'agit de :

Vaccins à acide ribonucléique (ARN) messenger :

- le vaccin à ARNm COMIRNATY (BNT162b2) des laboratoires Pfizer/BioNTech
- le vaccin Moderna Covid-19 mRNA.

Vaccins à vecteur viral :

- le vaccin Covid vaccine AstraZeneca
- le vaccin Covid-19 Vaccine Janssen.

PATIENTS CONCERNES

Toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection

Mais il faut rappeler que les personnes pouvant être vaccinées doivent faire partie **de la cible prioritaire et éligible.**



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES
CONSEIL NATIONAL

6. QUID DES ETUDIANTS EN ODONTOLOGIE ?

Les étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins peuvent, dans les centres de vaccination, injecter les vaccins précités à toute personne, à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

7. QUELLE PRISE EN CHARGE DE LA VACCINATION ?

La participation à la campagne vaccinale contre le SARS-CoV-2 effectuée dans un cadre collectif et en dehors des conditions habituelles d'exercice, ou en dehors de leur obligation de service, peut être valorisée forfaitairement comme suit :

- Pour les chirurgiens-dentistes libéraux ou exerçant dans un centre de santé : 280 euros par demi-journée d'activité d'une durée minimale de quatre heures et 300 euros par demi-journée d'activité effectuée le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés. En cas d'intervention inférieure à quatre heures, le forfait est égal à 70 euros par heure ou 75 euros le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;
- Pour les étudiants en deuxième cycle des études de médecine, odontologie, pharmacie, maïeutique, pour chaque heure d'activité : 24 euros entre 8 heures et 20 heures, 36 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 48 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.
- Pour les chirurgiens-dentistes retraités, salariés ou agents publics, pour chaque heure d'activité : 32 euros entre 8 heures et 20 heures, 48 euros entre 20 heures et 23 heures et entre 6 heures et 8 heures, et 64 euros entre 23 heures et 6 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Ces forfaits ne peuvent être cumulés avec une facturation à l'acte.

En tout état de cause, les textes parus le samedi 27 mars 2021 ne prévoient pas de remboursement à l'acte pour les injections effectuées par les chirurgiens-dentistes.

Ces textes prévoient également que les professionnels de santé libéraux et des centres de santé, habilités, bénéficient d'une rémunération de 5,40 euros pour le renseignement des données pertinentes dans le système d'information concernant la traçabilité de la vaccinations contre la covid-19, lors de la réalisation ou de la supervision de l'injection du vaccin contre la covid-19 à un patient. Cette rémunération forfaitaire est versée mensuellement par l'assurance maladie.

La consultation ou l'injection liées à la vaccination contre la covid-19 pour lesquelles les données ne seraient pas renseignées dans ce système d'information ne peuvent pas être facturées à l'assurance maladie.

8. TEXTES DE REFERENCE

Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

=> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043294775>

Arrêté du 26 mars 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

=> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043294845>

Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

=> <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043492572>